AR-Préfecture
095-219503943-20230307-2-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 07-03-2023
Publication le : 07-03-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/040

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : signature d'un contrat avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) et la Ruche

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise des animations autour de la culture américaine le dimanche 28 mai pour l'événement « Améryca » et via les activités de sa Micro-Folie,

CONSIDERANT que l'association « La Ruche », représentée par Monsieur Frederick DAUDE et dont le siège social se situe au 2, avenue du Jour 95800 Cergy, garantit la mise en place de 4 ateliers d'initiation au human beat-box et d'une représentation du concert « End of the Game ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « La Ruche » et « L' EPPGHV » un contrat pris en charge par « L'EPPGHV » à hauteur de 2 160,80 €.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L' EPPGHV,
L'association « La Ruche».

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 6 mars 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE
VAL-D'OISE

Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise

AR-Préfecture
095-219503943-20230307-2-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 07-03-2023
Publication le : 07-03-2023

DP/LLG – DPR-MF / D2-3-26 / Tiers 17723 / EJ 2023000607

CONTRAT N°2023CDAP0141

ENTRE :

L'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette,
Domicilié : 211, avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19
N° SIRET : 391 406 956 000 14 – Code NAF : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 87 391 406 956
Licences d'entrepreneur de spectacles PLATESV-R-2021-010525/PLATESV-R-2021-010530/PLATESV-R-2021-010570
Madame Christelle Glazaï, en qualité de Directrice de production
Ci-après dénommé « l'**EPPGHV** »,

D'UNE PART,

ET :

La Ruche
Association loi 1901
Domiciliée : 2 avenue du jour 95800 Cergy
N° SIRET : 451 668 610 000 38 – Code NAF : 9001Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n°2 : PLATESV-D-2021-004744

Représentée par Frederick Daude, en qualité de Président
Ci-après dénommé « le **CONTRACTANT** »,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET :

Mairie de Méry-sur-Oise
Commune
Domiciliée : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise
SIRET : 219 503 943 00017 – Code NAF : 8411Z
TVA Intracommunautaire : non-assujetti
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-005466

Représentée par Pierre-Edouard Eon, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **l'ORGANISATEUR** »,

D'UNE TROISIEME PART,

PREAMBULE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par **l'EPPGHV**, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires.

- Offrir les chefs-d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leur contenu via le dispositif du Musée Numérique. Le Musée Numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvres d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacle vivant et contenus scientifiques.

- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folies, notamment dans le cadre d'événements appelés Micro-Festivals.

Afin de répondre à cette dernière ambition, l'**EPPGHV**, en collaboration avec des Micro-Folies, cherche à identifier et à participer à la production de nouvelles propositions de contenus artistiques destinées à être diffusées dans l'ensemble du réseau des Micro-Folies.

Le **CONTRACTANT** propose de nouvelles formes artistiques sur la thématique des cultures urbaines. Dans ce cadre, le **CONTRACTANT**, en accord avec **l'EPPGHV** et l'**ORGANISATEUR,** souhaite proposer **1 représentation du concert *« End Of the Game »* le 28 mai 2023** et **4 ateliers d'initiation au *human beatbox*, les 23, 24 et 26 mai 2023 à la Micro-Folie de Méry-sur-Oise**.

L'EPPGHV, attentif aux initiatives locales de Micro-Folies, a souhaité soutenir ce concert et ces ateliers dans le cadre des Micro-Festivals.

L'**ORGANISATEUR** garantit que ce concert et ateliers se dérouleront dans le respect des normes sanitaires en vigueur à la date du Micro-Festival (jauge, couvre-feu, distanciation sociale, gestes barrières, pass vaccinal, etc).

Le **CONTRACTANT** dispose du droit de représentation en France du concert et ateliers objet du présent contrat pour lequel il s'est assuré le service des personnes nécessaires à l'organisation, c'est-à-dire 1 personne par atelier, et 4 personnes pour la représentation.

Le **CONTRACTANT** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **CONTRACTANT** s'engage à présenter **du 23 au 26 mai 2023** :

- 4 ateliers initiation au human beatbox :
  Lieu : Micro-Folie et classes
  Dates et horaires :
- Mardi 23 mai de 14h à 16h : école Montmousseau
- Mercredi 24 mai de 9h30 à 11h30 : Micro-Folie – ALSH

2023CDAP0141
Publication le : 07-03-2023
Réception par le Préfet : 07-03-2023
095-219503943-20230307-2-CC
AR-Préfecture
Acte certifié exécutoire

- Mercredi 24 mai de 14h à 16h : Micro-Folie – Espace jeunes
- Vendredi 26 mai de 14h à 16h : école Pablo Neruda
  Jauge : 15 à 24 personnes maximum par atelier

- 1 représentation du concert « *End Of the Game* »
  Lieu : Parc du Château (scène plein air)
  Date et horaires : le dimanche 28 mai à 17h30 (durée 45 min), avec 1h de balances prévues de 16h30 à 17h30
  Jauge : 5000 personnes maximum (entrée libre).

Pour le concert et les ateliers, la jauge est définie dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Il est précisé que ce concert et ateliers seront présentés en accès libre et gratuit pour le public.

Le **CONTRACTANT**, si **l'EPPGHV** lui en fait la demande, accepte de faire une présentation orale de son travail artistique qui pourra faire l'objet d'une captation et être diffusée dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

2.1 Responsabilité
Le **CONTRACTANT** fournira le concert et ateliers entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.
En qualité d'employeur, le **CONTRACTANT** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert et ateliers, objet du contrat. De même, il lui appartiendra d'effectuer, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les démarches administratives pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs participant au concert et ateliers.
En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **CONTRACTANT**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les normes françaises sanitaires et de sécurité, et à suivre les indications de sécurité, tant des biens que des personnes, que lui donnera tout représentant de **l'ORGANISATEUR.**

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel attaché au concert et ateliers, ou par les prestataires extérieurs auxquels il ferait appel, le règlement d'utilisation du lieu.
Le CONTRACTANT s'engage à restituer les locaux et le matériel qu'il utilise dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les normes gouvernementales applicables du fait de la pandémie liée à la COVID-19.
L'inexécution par le **CONTRACTANT** des normes gouvernementales en vigueur du fait de la pandémie liée à la COVID-19 est une cause d'annulation du fait exclusif du **CONTRACTANT** dont les conséquences sont précisées au 2ème paragraphe de l'article 10.
Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les normes françaises de sécurité, sanitaires et à suivre les indications de sécurité, tant des biens que des personnes, que lui donnera tout représentant de **l'ORGANISATEUR.**

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel attaché au concert et ateliers, ou par les prestataires extérieurs auxquels il ferait appel, le règlement d'utilisation du lieu.

Le **CONTRACTANT** s'engage à restituer les locaux et le matériel qu'il utilise dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

Le **CONTRACTANT** s'est assuré du droit d'utilisation du texte et/ou de la **musique** et/ou de la chorégraphie concernant le concert et ateliers, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes - interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayants droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée. Il garantit l'**EPPGHV** et **l'ORGANISATEUR** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

2.3 Transport du matériel et planning technique

Le planning technique sera établi d'un commun accord entre les parties et sera communiqué ultérieurement par le **CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR.**

Le **CONTRACTANT** prendra en charge les frais de transport du matériel nécessaire au spectacle et atelier objet du présent contrat.

2.4 Documents à fournir

Le **CONTRACTANT** s'engage à fournir à l'**EPPGHV** la copie de l'arrêté ministériel d'attribution de sa licence d'entrepreneur de spectacles (à la signature du contrat) en cours de validité. Il s'agit d'une condition substantielle au présent contrat.

2.5 Frais de séjour

Le CONTRACTANT organisera et prendra directement en charge la réservation et le règlement des frais :

- de transport
- de repas (remboursés sur présentation d'une facture à la Micro-Folie, excepté un repas servi sur place le 28/05)

de son personnel attaché au concert et ateliers, les jours nécessitants la présence de ce personnel.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Mise à disposition du lieu et de personnel

L'ORGANISATEUR fournit la **Micro-Folie de Méry-sur-Oise** en ordre de marche en fonction des accords entre le **CONTRACTANT** et le service technique de l'**ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du **CONTRACTANT** le personnel technique nécessaire au bon déroulement du concert et ateliers. **L'ORGANISATEUR** assurera en outre le service général du lieu : accueil des intervenants et du public, nettoyage et service de sécurité. En qualité d'employeur, l'**ORGANISATEUR** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.2 Eléments d'évaluation

L'ORGANISATEUR assurera la communication relative au concert et ateliers dans la Micro-Folie objet du présent contrat auprès des publics locaux.

L'ORGANISATEUR s'engage à remettre, à l'issue du Micro-Festival, à **l'EPPGHV** les éléments d'évaluation suivants :

- la fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'Education Nationale, etc),
- une revue de presse en lien avec le Micro-Festival,
- toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif.

2023CDAP0141
Publication le : 07-03-2023
Réception par le Préfet : 07-03-2023
095-219503943-20230307-2-CC
AR-Préfecture
Acte certifié exécutoire

3.3 Documents à fournir
L'**ORGANISATEUR** s'engage à fournir à **l'EPPGHV** à la signature du présent contrat la copie de l'arrêté d'attribution de leur licence d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 4 : DROITS D'AUTEURS

Le **CONTRACTANT** garantit à l'**ORGANISATEUR** et à **l'EPPGHV** une jouissance paisible des droits afférents au concert et ateliers objet du présent contrat. Le **CONTRACTANT**, seul détenteur de l'intégralité des informations liées aux droits d'auteur en cause, garantit l'**ORGANISATEUR** et **l'EPPGHV** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède l'**EPPGHV** versera au **CONTRACTANT** la somme globale et forfaitaire de **2160.80 euros**, au titre des frais artistiques se décomposent comme suit :
- **900.00** euros, somme forfaitaire au titre de la représentation du concert tel que défini article 1,
- **900.00** euros, au titre des 4 ateliers tel que défini article 1, sur la base forfaitaire de 225.00 euros par atelier,
- **160.80** euros, somme forfaitaire au titre du transport A/R du personnel du **CONTRACTANT**
- **200.00** euros, somme forfaitaire au titre des frais administratifs du **CONTRACTANT**

Le **CONTRACTANT** déclare ne pas être assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code général des impôts.

Le règlement de la somme due par **l'EPPGHV** au **CONTRACTANT** sera effectué sur présentation de facture par virement bancaire sur le compte du **CONTRACTANT**, dans un délai maximal de 30 jours après le dernier jour de concert ou d'atelier tel que précisé à l'article 1 du présent contrat.

Le CONTRACTANT fournira un RIB original à **l'EPPGHV.**

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus-Pro.gouv.fr en utilisant le Siret de l'EPPGHV
(ID :391 406 956 00014 Code service CHORUS : PROD - Numéro d'engagement : **EJ 2023000607**).
La facture peut également être envoyée par courrier à l'adresse suivante : **EPPGHV** - Direction de Production – Louise Le Grall - 211, avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS cedex 19

La facture devra indiquer :
- les noms, adresses, n° de SIRET et du **CONTRACTANT**
- les noms et adresses de **l'EPPGHV** : **EPPGHV** – 211 avenue Jean Jaurès – 75935 Paris cedex 19
- la date d'émission
- l'objet précis (descriptions et dates)
- l'échéancier de paiement tel que précisé ci-dessus
- le numéro de facture
- la mention : « non assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du CGI ».

ARTICLE 6 - Mentions obligatoires

Les éléments de communication relatifs au concert et ateliers, objet du contrat, supports écrits et visuels, dossiers de presse, programmes de salle, etc, qu'ils émanent du **CONTRACTANT,** de

l'**ORGANISATEUR** ou de leurs partenaires mentionneront obligatoirement la participation de **l'EPPGHV** avec la mention suivante : « Avec le soutien de la coopérative artistique des Micro-Folies ».
Le logo Micro-Folie devra apparaître sur les documents faisant figurer les logos des coproducteurs et/ou partenaires.
Le **CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à respecter les consignes d'utilisation du texte et du logo qui lui seront données par l'**EPPGHV.**

ARTICLE 7 – PHOTOGRAPHIES, ENREGISTREMENTS, DIFFUSION

7.1 Photographies et captations audiovisuelles

Le **CONTRACTANT** fournira à **l'EPPGHV** et à l'**ORGANISATEUR**, en précisant les éventuelles mentions obligatoires afférentes, des photographies et/ou des enregistrements audiovisuels libres de droit des prestations.

Le **CONTRACTANT** autorise gracieusement **l'EPPGHV** et l'**ORGANISATEUR** à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle du concert et ateliers objet du présent contrat, ainsi que d'un entretien de présentation de son projet artistique tel que défini à l'article 1, en intégralité ou partiellement, sur tout support, soit avec leurs moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par un prestataire de service choisi et rémunéré par **l'EPPGHV** et/ou l'**ORGANISATEUR**, soit par un partenaire média de **l'EPPGHV** et/ou l'**ORGANISATEUR**, soit par des professionnels de l'information.

7.2 Diffusion

Le **CONTRACTANT** autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- à des fins d'archivage des activités de l'**ORGANISATEUR**, sans limite de durée et sur tout support,
- pour la promotion des activités de l'**ORGANISATEUR** et de leurs partenaires, sans limite de durée, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées et internet, dans la presse écrite et électronique, et dans les outils promotionnels réalisés par **l'EPPGHV** et ses partenaires (notamment sites internet).

Les cessions ci-dessus sont consenties dans la limite de la durée des droits d'auteur.
Le **CONTRACTANT** déclare avoir, dans tous ces cas, l'autorisation expresse de son personnel.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du Micro-Festival, total ou partiel, du fait du **CONTRACTANT**, **l'EPPGHV** et /ou de l'**ORGANISATEUR**, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LE CONTRACTANT s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de ses activités. Il assume, tant vis-à-vis de l'**EPPGHV,** de l'**ORGANISATEUR** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du concert et ateliers dans le lieu précité.

2023CDAP0141
Publication le : 07-03-2023
Réception par le Préfet : 07-03-2023
095-219503943-20230307-2-CC
AR-Préfecture
Acte certifié exécutoire

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles les autres parties.

Dans les cas de force majeure, aucune somme ne sera due par l'**EPPGHV, l'ORGANISATEUR** et le **CONTRACTANT** s'engagent à rembourser la totalité des avances éventuellement consenties et qui leur auraient été effectivement versées.

ARTICLE 10 - ANNULATION DUE A LA PANDEMIE COVID 19

Les parties souhaitent apporter des précisions quant aux conséquences d'une éventuelle annulation du concert et/ou d'un atelier qui pourrait advenir, notamment sur la base des motifs listés ci-dessous :

- maladie ou suspicion de Covid-19 d'une des personnes de l'équipe de l'une ou l'autre des parties,
- décision gouvernementale de fermeture des frontières ou de quatorzaine pour tout voyageur entrant/sortant de son pays ou du pays du Micro-Festival,
- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national,
- incertitude quant à l'évolution de la situation dans les deux mois précédents le Micro-Festival,
- voyages déconseillés par les Ambassades des pays concernés pour des « voyages non-essentiels »,
- limitation importante de jauge de la Micro-Folie,
- fermeture administrative de la Micro-Folie.

Si une ou plusieurs restrictions susceptibles d'empêcher le bon déroulement du concert et/ou des ateliers surviennent, les parties s'entendent pour en informer par écrit au plus vite les autres parties. Toute annulation due aux conséquences de la pandémie de Covid-19 doit faire l'objet d'un accord mutuel.

En premier lieu, le **CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à étudier la possibilité d'un report. Si une date de report est convenue, aucune indemnité ne sera versée et le concert et/ou les ateliers seront reportés aux mêmes conditions économiques.

Dans le cas où le report serait impossible, le **CONTRACTANT** produira un état des dépenses effectivement réalisées pour le concert et ateliers (sur présentation de justificatifs) et l'**EPPGHV** remboursera les montants des frais engagés.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En dehors des cas de force majeure, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ayant pour conséquence l'annulation du concert et/ou ateliers objet du présent contrat, le présent contrat sera résolu.

Le montant du présent contrat ne sera pas dû.

En cas de résolution du fait de l'**EPPGHV**, il versera au **CONTRACTANT** une indemnité basée sur les frais effectivement engagés par ce dernier pour le concert et/ou les ateliers annulés, dans la limite du montant du présent contrat, mentionné à l'article 5.

En cas de résolution du fait de l'**ORGANISATEUR**, il versera au **CONTRACTANT** une indemnité basée sur les frais effectivement engagés par ce dernier pour le concert et/ou les ateliers annulés, dans la limite du montant du présent contrat, mentionné à l'article 5.

ARTICLE 12 –LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 22/02/2023

Pour le **CONTRACTANT**
Frederick Daude
#signature1#

Pour l'**EPPGHV**
Christelle Glazaï
#signature3#

Pour **l'ORGANISATEUR**
Pierre-Edouard Eon
#signature2#

2023CDAP0141
Publication le : 07-03-2023
Réception par le Préfet : 07-03-2023
095-219503943-20230307-2-CC
AR-Préfecture
Acte certifié exécutoire